

# PRÉFECTURE DE L'ORNE

PREFECTURE DE L'ORNE BUREAU DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE

NOR 1122-07-20077

# ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

## Société Carrière de Rouperroux

#### Commune de Rouperroux

# Le Préfet de L'Orne, Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code de l'environnement, notamment les livres II et V,
- Vu le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code,
- Vu la loi n°2000-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,
- Vu le décret n°94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées en y insérant la rubrique n°2510 relative aux exploitations de carrières,
- Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre I du livre V du Code de l'environnement),
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1996 autorisant la Société des Carrières et Ballastières de Normandie à poursuivre l'exploitation d'une carrière de rhyolithes au lieu-dit « Le Plessis » sur la commune de Rouperroux,
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 octobre 2004, autorisant la Société Carrières et Ballastières de Normandie à exploiter une centrale d'enrobage à chaud et une plate-forme de broyage de déchets du BTP sur le site de la Carrière de Rouperroux,

- Vu la demande et les pièces jointes déposées le 02 juin 2006 par la Société Carrière de Rouperroux SAS, dont le siège social est situé 61320 ROUPERROUX, représentée par Monsieur Guy DESMAREST, directeur, à l'effet d'obtenir le transfert, à son bénéfice, des autorisations détenues par la Société des Carrières et Ballastières de Normandie.
- Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 27 mars 2007,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 18 avril 2007,

Considérant que, en vertu de l'article 23-2 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale dans le cas des carrières,

Considérant que la Société Carrière de Rouperroux SAS possède des capacités techniques et financières suffisantes pour remplir ses futures obligations d'exploitant,

Le demandeur entendu,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Basse-Normandie,

#### ARRETE

# ARTICLE 1: TRANSFERT D'AUTORISATION

La Société Carrière de Rouperroux SAS est substituée à la société Société des Carrières et Ballastières de Normandie, dans ses droits et obligations résultant des arrêtés préfectoraux du 17 septembre 1996 et du 06 octobre 2004 susvisés, pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Le Plessis » sur la commune de Rouperroux.

#### ARTICLE 2: MODALITES D'EXPLOITATION

Les prescriptions édictées par les arrêtés susvisés du 17 septembre 1996 et du 06 octobre 2004 sont applicables à la Société Carrière de Rouperroux SAS.

La Société Carrière de Rouperroux SAS porte à la connaissance de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie (Subdivision de l'Orne) le nom et les coordonnées administratives de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

# ARTICLE 3: RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## **ARTICLE 4:** PUBLICATION

Un extrait de la présente autorisation, comportant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de ROUPERROUX avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins de la Société Carrière de Rouperroux SAS.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture dans deux journaux du département, aux frais du pétitionnaire.

# **ARTICLE 5:**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, Inspecteur des Installations Classées en matière industrielle et le maire de ROUPERROUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur de la Société Carrière de Rouperroux SAS.

22 MAI 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet. Le Secrétaige Général

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Julie DAVID

tachée, Chel

Daniel MATALON